Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture **Sous-Direction de l'Aquaculture et de l'économie des pêches** **Bureau de la Pisciculture et de la Pêche Continentale** 3, place de Fontenoy 75007 Paris Dossier suivi par : Edith Mérillon / Marie-José Lledo Tél. : 01 49 55 54 86 Fax : 01 49 55 82 00	**CIRCULAIRE** **DPMA/SDAEP/C2009-9604** **Date: 18 mars 2009**

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexes : 3

Objet : Accompagnement des pêcheurs professionnels en eau douce touchés par les interdictions de commercialisation des poissons du fait de la pollution par les PCB.

Bases juridiques :
- Règlement (CE) n 875/2007 du 24 juillet 2007 relatif à l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides « de minimis » dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- Règlement (CE) n1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la Pêche ;
- Circulaire DPMA/SDA/C2008-9607 du 14 avril 2008.

Résumé : Afin de venir en aide aux pêcheurs professionnels en eau douce touchés par les interdictions de commercialisation des poissons non conformes suite à la pollution par les PCB, une aide à la reconversion est mise en place dans le cadre du plan national d'action.

Mots clés : pêcheurs professionnels en eau douce – pollution – PCB

Destinataires	
Pour exécution : - Mmes et MM. les Préfets de Département - Mmes et MM. les DDEA et DDAF - M. le Directeur de l'OFIMER	Pour information : - Mmes et MM. les Préfets de Région - Mmes et MM. les DRAAF

Un plan national d'action sur les PCB a été mis en place par le gouvernement le 6 février 2008. L'axe 5 de ce plan prévoit un accompagnement des pêcheurs professionnels impactés par les mesures de gestion des risques.

Ainsi, les pêcheurs professionnels en eau douce, qui souhaitent poursuivre leur activité professionnelle en obtenant d'autres baux de pêche peuvent bénéficier **des procédures d'allégement des cotisations sociales au titre du régime agricole.**

Par ailleurs, ces pêcheurs professionnels en eau douce peuvent bénéficier **d'aides prévues dans le cadre du Fonds Européen pour la Pêche (FEP) pour les investissements** qui s'avéreraient nécessaires. Pour bénéficier de ce fonds, le bénéficiaire doit obtenir une aide nationale au moins équivalente à l'aide demandée au titre du FEP (cf. fiche mesure relative aux aides du FEP pour la pêche professionnelle en eau douce (mesure 2.2 article 33 du règlement (CE) n1198/2006 du Conseil relatif au Fonds européen pour la Pêche).

La présente circulaire vise à mettre en place une aide à la reconversion pour les pêcheurs professionnels en eau douce qui souhaitent cesser leur activité de pêche. Ces aides sont mises en place dans le cadre des aides « *de minimis* » (Règlement (CE) n 875/2007 du 24 juillet 2007).

Les aides pouvant être accordées aux pêcheurs en eau douce du Rhône ont déjà fait l'objet de circulaires spécifiques. La présente circulaire est applicable dans l'ensemble des lacs ou cours d'eau où sont décidées des interdictions de commercialisation dues aux PCB.

Vu le nombre limité de pêcheurs professionnels en eau douce touchés par les interdictions de commercialisation dues aux PCB, il convient d'examiner les situations au cas par cas.

1- Bénéficiaires de l'aide à la reconversion

Cette mesure s'applique aux pêcheurs professionnels en eau douce. Le pêcheur professionnel doit, à la date de l'arrêté préfectoral d'interdiction de commercialisation des poissons :

- être cotisant à la Mutualité Sociale Agricole (en qualité de chef d'exploitation ou de cotisant solidaire) ;
- être détenteur d'un droit de pêche d'État ou privé selon la nature des eaux dans lesquelles il travaille ;
- justifier, l'année précédant l'interdiction, d'un chiffre d'affaires provenant pour plus de 30 % de l'activité de pêche professionnelle en eau douce.

2- Montant de l'aide à la reconversion

Une **aide « de minimis » est versée pour accompagner la reconversion professionnelle** des pêcheurs professionnels qui souhaitent se reconvertir vers d'autres activités que la pêche.

Pour bénéficier de cette aide, le pêcheur professionnel devra adresser à l'administration un descriptif du projet de reconversion comprenant :

- la nature du projet ;
- la date de changement d'activité ;
- le revenu envisagé avec cette nouvelle activité.

La prime versée est forfaitaire et individuelle. Le montant de la prime est inférieur ou égal à 30 000 euros par pêcheur.

La prime, notée « P » est calculée sur la base d'un salaire forfaitaire mensuel (Sf) retenu par la DDAF (en fonction du niveau du revenu moyen mensuel perçu au cours de l'année précédant l'interdiction de commercialisation). Elle prend en compte la période pendant laquelle la nouvelle activité professionnelle ne génère aucun revenu -période notée T1- et la période durant laquelle la nouvelle activité professionnelle génère un revenu effectif inférieur à 50 % du revenu envisagé -période notée T2-.

Les périodes « T1 » et « T2 » sont fixées par la DDAF et l'une et l'autre plafonnées à douze mois.

La période T1, exprimée en mois, peut démarrer à partir de la date de l'arrêté d'interdiction de commercialisation. Durant la période T1, un taux de 100 % est appliqué au salaire forfaitaire et durant la période T2, un taux de 80 % est appliqué à ce montant pour prendre en compte le démarrage de l'activité.

La prime est donc de : P = P1 + P2 avec P1= T1* Sf et P2 = T2 *0,8 *Sf.

Dans tous les cas, P1 et P2 doivent être inférieurs ou égaux au revenu annuel envisagé pour l'activité nouvelle.

La prime fera l'objet de deux versements de 50 % du montant total. Le premier versement est réalisé dans un délai de 3 mois après réception du dossier complet à l'OFIMER. Avant de procéder au versement final, un contrôle sera effectué par les services instructeurs et permettra de vérifier le respect des engagements pris par le bénéficiaire.

Vues les interdictions de commercialisation sur certaines zones de pêche et les difficultés rencontrées par les pêcheurs pour maintenir une activité viable, les reconversions partielles seront étudiées au cas par cas. Le chiffre d'affaires envisagé pour la nouvelle activité ne doit en tout état de cause pas être inférieur à celui de l'activité de pêche conservée.

3- Procédure et modalités de versement de l'aide à la reconversion

Les pêcheurs professionnels en eau douce éligibles à ce dispositif pourront déposer leur demande d'aide auprès de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) du département dans lequel se trouvent leurs lots de pêche.

Dans le cas où un pêcheur dispose de lots dans plusieurs départements, la demande d'aide est déposée dans un seul département. La DDAF concernée en informe les DDAF des départements où se trouvent les autres lots de pêche.

La demande d'aide doit être adressée à la DDAF avant le 31 décembre 2009. Un modèle de demande d'aide figure en annexe 1. Elle peut être complétée par les DDAF en tant que de besoin.

A réception du dossier de demande d'aide complet, la DDAF délivre au demandeur un accusé de réception et une copie de cet accusé à l'OFIMER. La DDAF s'assurera auprès de l'OFIMER de la disponibilité des crédits (par voie électronique). Les demandes seront traitées par ordre d'arrivée (date de réception à la DDAF) dans la limite des crédits disponibles. Un tableau de suivi des dossiers déposés par ordre chronologique sera réalisé par l'OFIMER au niveau national.

La DDAF adressera à l'OFIMER, au plus tard 1 mois après la date figurant sur l'accusé de réception, les dossiers individuels de demande d'aide complets ainsi que le tableau récapitulatif prévu à l'annexe 2 indiquant les pêcheurs professionnels concernés et le montant de l'aide demandé par pêcheur.

La DDAF assure l'instruction et le contrôle de cette aide, y compris le respect du plafond des aides *de minimis* octroyées à chaque pêcheur professionnel sur les 3 derniers exercices comptables. Le montant total des aides *de minimis* octroyées à une même entreprise ne peut excéder 30 000 euros sur une période de trois exercices fiscaux.

L'OFIMER vérifie la complétude du dossier et assure le paiement de l'aide validée par la DDAF au pêcheur professionnel. En cas d'absence d'une pièce, l'OFIMER s'adressera à la DDAF concernée pour compléter le dossier.

Un tableau récapitulatif des aides versées sera adressé mensuellement par l'OFIMER à la DPMA chargée du suivi des aides *de minimis* pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture (annexe 3 - tableau de suivi de *minimis*).

4- Contrôles

Outre les contrôles a priori réalisés au moment de l'instruction des demandes, des contrôles a posteriori des dossiers individuels seront effectués par le DDAF et/ou l'OFIMER. Ils porteront sur l'éligibilité des bénéficiaires et les conditions d'octroi des aides versées. Dans le cas d'aides octroyées dans des conditions non conformes, la mise en recouvrement sera notifiée, assortie éventuellement de sanctions au pêcheur professionnel.

L'exécution de ces mesures peut, en outre, faire l'objet de contrôles effectués, selon les modalités qui leur sont propres, par les corps de contrôle de l'État chargés de vérifier l'affectation des aides publiques. La DDAF doit conserver les pièces justificatives fournies par les demandeurs.

5- Montant de l'enveloppe

L'enveloppe totale affectée à cette mesure est de 700.000 euros. Elle est mise à la disposition de l'OFIMER par la Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture sur le programme 154**.**

Vous me tiendrez informée de toute difficulté rencontrée dans l'application de cette circulaire.

La Directrice des Pêches Maritimes
et de l'Aquaculture

Sylvie ALEXANDRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe1 ***: Dossier de demande d'aide à retourner à la DDAF***

Aide à la reconversion

pour les pêcheurs professionnels en eau douce touchés par les PCB

1- IDENTITÉ DU DEMANDEUR :

NOM		
Prénom		
Date et lieu de naissance		
N identification SIRET		
N MSA		
Localisation des lots de pêche		

2 - Montant de l'aide :

Revenu envisagé pour la nouvelle activité :
(joindre le descriptif du projet de reconversion) :

P1 = T1 * Sf = …….. . euros
P2 = T2 * 0,8 * Sf = ……euros

Aide demandée : …P = P1+P2 = …….. euros

3- Mode de paiement :

☐ Bancaire (joindre un RIB) ☐ Postal (joindre un RIP)

4- Engagements du demandeur

Je m'engage à :

- ne pas retirer ma demande après son dépôt ;
- à respecter les conditions définies par cette circulaire.

J’atteste sur l’honneur que les renseignements fournis à l’appui de la présente demande sont sincères et véritables (Art. 22. II de la loi 68-90 du 31 juillet 1968) et j’autorise la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt à vérifier leur exactitude auprès du ou des organismes compétents ;

Je reconnais être informé qu’en cas de fausse déclaration ou de non-respect de mes engagements, l’aide sera annulée et je m’engage à rembourser les sommes perçues, assorties des intérêts au taux légal ;

Fait à ……., le …… Signature du demandeur :

<u>Pièces complémentaires à fournir</u> :

RIB (ou RIP)
Justificatif de la cotisation MSA
Bail de pêche (ou justification d'activité)
Avis d’imposition de l’année précédent l’interdiction
Justification d’un chiffre d’affaires provenant pour plus de 30 % de l’activité de pêche professionnelle en eau douce d’imposition de l’année précédant l’interdiction
Descriptif du projet de reconversion

Cachet Date :

Service instructeur DDAF :	

Annexe 2

État récapitulatif des dossiers déposés et éligibles et suivi de *de minimis* (*à transmettre à l'OFIMER*)

DEPARTEMENT : …….

Identité du bénéficiaire (Nom-Prénom) ou raison sociale	adresse	Numéro identification		Date de dépôt	Date de certificat de dossier complet	Aide(s) déjà versée(s) en 2007 et 2008 au titre de *de minimis*	Aide à la reconversion	État de la demande [1]
		SIRET	MSA					

[1] : Dossier en attente de décision (O) ou engagé (I).

Annexe 3 - (tableau destiné à l'OFIMER – à transmettre à la DPMA)

Tableau de suivi de *de minimis*

(CIRULAIRE DPMA/SDAE/C2009 - pêcheurs professionnels en eau douce – pollution – PCB)

Département	Identité du bénéficiaire (Nom-Prénom) ou raison sociale	adresse	Numéro identification		Aide(s) déjà versée(s) en 2007 et 2008 au titre de *de minimis*	Montant versé 2009	Date du versement
			SIRET	MSA			